



Région wallonne

ARRETE MINISTERIEL DU 02 DEC. 2002 **CONSTATANT LA DESAFFECTATION DU SITE N°**
SAE/CH122 DIT « LE FOYER » A MONTIGNY-LE-TILLEUL.

Le Ministre de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme et de l'Environnement;

Vu les articles 167 à 171 du Code wallon de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine relatifs à la rénovation des sites d'activité économique désaffectés, notamment l'article 168 § 1er;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 août 2001 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement, modifié le 6 juin 2002;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 août 2001 fixant la répartition des compétences entre les ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement, modifié le 11 juillet 2002;

Vu la délibération du Collège Echevinal de la Commune de Montigny-le-Tilleul prise en séance du 12 juillet 2002 et le courrier du 19 septembre 2002, demandant la désaffectation du site n° SAE/CH122 dit « Le Foyer » à Montigny-le-Tilleul;

Considérant que le site dit « Le Foyer » situé à l'angle de la rue de Marchienne et de la rue Désiré Quenne, cadastré section B 118f6 n'est plus occupé et désaffecté depuis plus ou moins 15 ans ;

Vu la décision du Collège échevinal en date du 23 janvier 1992, accordant à la SA IMMOBILIERE DURANT, le permis d'urbanisme relatif à la transformation du bien susvisé en commerces + appartements ;

Considérant que ces travaux, en cours de réalisation depuis près de 10 ans, ne correspondent pas aux indications des plans approuvés ;

Vu la lettre du Ministère de la Région Wallonne, Direction Générale de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine, en date du 30 janvier 2002, confirmant qu'il a été constaté lors de la réunion du 19 novembre 2001 :

1. Le non-respect du permis d'urbanisme précité à savoir : la volumétrie, les matériaux, la toiture et le rehaussement des immeubles....
2. Accordant un délai de 90 jours afin de tenter de régulariser la situation par la présentation d'un dossier complet avec plans d'architecte et d'un planning d'exécution de fin des travaux ;

Considérant qu'à ce jour aucun dossier n'a été présenté ;

Considérant que ce site constitue un chancre dont le maintien dans l'état actuel est préjudiciable à l'avenir du quartier ;

Considérant l'intérêt que représente pour la commune l'assainissement ou la rénovation de ce site, situé à moins de 200 mètres de l'hôtel de ville et en face du parc communal ;

ARRETE :

Article 1er.

Il est arrêté provisoirement que le site d'activité économique n° SAE/CH122 dit « Le Foyer » à MONTIGNY-LE-TILLEUL, comprenant la parcelle cadastrée ou l'ayant été à MONTIGNY-LE-TILLEUL, 1ère division, section B, n° 118p5, 118f6 et repris au plan n° SAE/CH122 annexé au présent arrêté, est désaffecté et doit être assaini ou rénové.

Article 2.

Le présent arrêté sera transmis :

- à la Commune de MONTIGNY-LE-TILLEUL pour avis motivé;
- au propriétaire pour observations et réclamations :

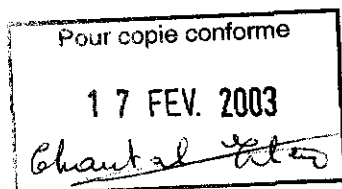
Société Immobilière Durant
Rue des Grogères 22B
6001 Charleroi

Article 3.

Le présent arrêté entre en vigueur au jour de sa signature.

Namur, le

02 DEC. 2002



Michel FORET.